

# Décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé de l'Environnement

(B.O. n° 4770 du Jeudi 17 Février 2000)

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-99-204 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999) portant confirmation du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

•  
•

## Décrète :

### *Article Premier*

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement est chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la gestion de l'environnement.

A cet effet, elle a pour missions d'animer, de susciter, de promouvoir et de coordonner, en relation avec les départements ministériels concernés et sous réserve des attributions dévolues aux autres départements et organismes par la législation et la réglementation en vigueur, l'action gouvernementale en matière de gestion de l'environnement et en suivre l'exercice en vue :

- de renforcer le cadre institutionnel et juridique dans le domaine de l'environnement ;
- de contribuer à la protection des ressources naturelles afin d'éviter toute forme de gaspillage ou de dégradation susceptibles de compromettre le développement durable ;
- de mettre en place les instruments appropriés de surveillance continue et de contrôle de l'état de l'environnement ;
- de procéder à des études d'impact et formuler des avis sur les projets de développement ayant des implications sur l'environnement ;
- de prévenir et de lutter contre toutes formes de pollution et nuisances pouvant porter atteinte à la santé de la population ;

- de procéder aux contrôles qui lui sont dévolus par la législation en vigueur et d'assister les personnes morales de droit public ou de droit privé en matière d'environnement ;
- d'améliorer les conditions et le cadre de vie des populations au sein des établissements humains, urbains et ruraux ;
- d'intégrer la dimension " Environnement " dans les programmes de développement et notamment ceux de l'éducation, de la formation, de la recherche et de l'information ;
- de développer toutes activités en matière de coopération régionale et internationale dans le domaine de la gestion de l'environnement ;
- de promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales internationales, avec les institutions associatives nationales et avec les collectivités locales.

### *Article 2*

Outre le cabinet, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement dispose d'une administration centrale et des services extérieurs.

### *Article 3*

L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction des études, de la planification et de la

prospective ;

- La direction du partenariat, de la communication et de la coopération ; • La direction de la surveillance et de la prévention des risques ;
- La direction de la réglementation et du contrôle ;
- La division du budget et des ressources humaines ;
- La division des projets pilotes et des études d'impact.

#### **Article 4**

Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère susvisé.

#### **Article 5**

La direction des études de la planification et de la prospective est chargée en collaboration avec les organismes concernés de :

- Concevoir et réaliser des études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable et organiser la collecte des données sous-produites par d'autres secteurs en faire l'analyse et suivre l'état de l'environnement et son évolution ;
- Concevoir, définir et assurer la mise à jour des indicateurs de développement durable ;
- Concevoir et réaliser des études prospectives en matière de l'environnement et contribuer à l'élaboration des stratégies nationales de développement durable ;
- Participer à la détermination, dans la limite des objectifs portant sur la gestion de l'environnement, des éléments composant la politique de développement économique et social et élaborer les plans à moyen et long terme en vue de la gestion de l'environnement ;
- Participer à la définition de politiques gouvernementales relatives aux établissements humains.

#### **Article 6**

La direction des études, de la planification et de la prospective comprend : • L'observatoire national de l'environnement qui regroupe :

- le service des enquêtes statistiques et de collecte de données ;
- le service des études et des analyses de projets ;
- le service de base de données sur l'environnement.
- La division de la planification et de la prospective qui regroupe :

- le service de la planification et de la coordination intersectorielle ;
- le service de la prospective.
- Le secrétariat du conseil national de l'environnement.

#### **Article 7**

La direction du partenariat, de la communication et de la coopération est chargée de :

- Elaborer des plans et des actions de coopération avec les Etats et organismes internationaux en matière de l'environnement et assurer la cohérence entre les objectifs nationaux et la nature des projets proposés ;
- Promouvoir le partenariat avec les collectivités locales, les organisations non gouvernementales nationales ou internationales ;
- Elaborer des stratégies de communication et sensibiliser les populations et agents économiques aux enjeux relatifs à l'environnement ;
- Organiser les campagnes d'information et de mobilisation pour la défense et la préservation de l'environnement ;
- Concevoir des modules destinés au milieu scolaire en matière d'environnement en relation avec l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;
- Assurer la formation continue et le développement de l'expertise dans le domaine de l'environnement.

#### **Article 8**

La direction du partenariat, de la communication et de la coopération comprend : • La division de la coopération internationale qui regroupe :

- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la coopération bilatérale.
- La division du partenariat qui regroupe :
  - le service du partenariat avec les organisations non gouvernementales et les opérateurs économiques ;
  - le service du partenariat avec les collectivités locales et organismes publics.
- La division de la communication et de l'éducation, qui regroupe :
  - le service information et sensibilisation ;
  - le service documentation et logistique ;
  - le service des programmes éducatifs et de la formation continue.

#### **Article 9**

La direction de la surveillance et de la prévention des risques est chargée en collaboration avec les

organismes concernés de :

- Contribuer à la conception et à la détermination des normes et des indicateurs seuils de la qualité de l'environnement ;
- Promouvoir la recherche scientifique en matière de surveillance et de prévention des risques en relation avec les organismes spécialisés ;
- Mettre en place un réseau de surveillance et de mesure de la qualité de l'environnement ;
- Analyser et exploiter les résultats observés sur la base de normes et des indicateurs de la qualité de l'environnement ;
- Recueillir et examiner les résultats de toute analyse relative à la qualité de l'environnement et, au besoin, procéder à de contre expertises ;
- Proposer les éléments de définition de la stratégie du département en matière de prévention des risques ;
- Participer à l'élaboration des plans d'intervention en cas de catastrophe naturelle ou technologique et contribuer à la mise en oeuvre de mesures opérationnelles ;
- Participer à la détermination des mécanismes et des procédés relatifs à la gestion environnementale du milieu naturel.

#### **Article 10**

La direction de la surveillance et de la prévention des risques comprend : • La division de la surveillance et de la recherche qui regroupe :

- le service de la recherche ;
- le laboratoire national des études et de surveillance de la pollution ;
- le service environnement et santé.
- La division de prévention et des stratégies d'intervention qui regroupe :
- le service de prévention ;
- le service d'intervention.
- La division de la gestion environnementale du milieu naturel qui regroupe : • le service du sol et déchets ;
- le service de l'eau ;
- le service de l'air.

#### **Article 11**

La direction de la réglementation et du contrôle est chargée de :

- Contribuer au renforcement du cadre institutionnel et juridique relatif à l'environnement ;

- Veiller, en liaison avec les départements et parties concernés, à l'établissement et à l'application des normes et règlements relatifs à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement ;
- Assurer, en liaison avec les départements et les parties concernés, l'application et le suivi des conventions internationales et veiller à leur intégration dans la législation et la réglementation nationales ;
- Initier les projets de textes relatifs aux normes de rejets et servitudes pour les installations et en assurer l'actualisation et la révision ;
- Veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et procéder régulièrement à des contrôles et inspections en collaboration avec les ministères concernés ;
- Recueillir les informations relatives à des atteintes à l'environnement, proposer des mesures de nature à y mettre fin et suivre les contentieux en matière d'environnement ;
- Assister les personnes morales de droit public ou droit privé désireuses d'engager des actions de nature à protéger l'environnement ou qui sont confrontées à une atteinte à l'environnement.

#### **Article 12**

La direction de la réglementation et du contrôle comprend : • La division de la réglementation qui regroupe :

- le service des conventions ;
- le service de législation et réglementation ;
- le service des normes et standards.
- La division du contrôle et contentieux qui regroupe:
- le service de l'inspection et du contrôle ;
- le service des requêtes et contentieux ;
- le service de l'assistance et du conseil.

#### **Article 13**

La division du budget et des ressources humaines, rattachée au secrétariat général, est chargée de :

- Préparer le budget, assurer son exécution et en faire l'évaluation ; • Tenir la comptabilité et gérer les services informatiques ;
- Gérer les ressources humaines ;
- Assurer l'entretien et la maintenance du patrimoine;
- Gérer les affaires générales, le bureau d'ordre et les archives.

Article 14 : La division du budget et des ressources

humaines comprend : • le service du personnel ;

- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service informatique.

#### **Article 15**

La division des projets pilotes et des études d'impact, rattachée au secrétariat général, est chargée de :

- Identifier, étudier et initier des projets pilotes dans le domaine de l'environnement ;
- Entreprendre l'évaluation des projets réalisés et en mesurer l'impact sur l'environnement ;
- Réaliser des études d'impact sur l'environnement de projets ou d'installations et en apprécier la conformité aux normes et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 16**

La division des projets pilotes et des études d'impact, rattachée au secrétaire général, comprend :

- le service des sites ;
- le service de projets en démonstration ;
- le service des études d'impact.

#### **Article 17**

L'observatoire national de l'environnement et le secrétariat du conseil national de l'environnement, prévus à l'article 6 ci-dessus, sont respectivement assimilés à division et à service d'administration centrale.

Le laboratoire national des études et de surveillance de la pollution prévu à l'article 10 ci-dessus, est assimilé à service d'administration centrale.

#### **Article 18**

Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement visé par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

#### **Article 19**

Les attributions et l'organisation interne des services sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

#### **Article 20**

Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-93-809 du 13 hja 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du sous secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat à l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement.

#### **Article 21**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.